41702 - Le caractère immédiat de l'obligation d'accomplir le pèlerinage

question

Le fidèle capable d'accomplir le pèlerinage, peut il le retarder pour plusieurs années?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui a la capacité et remplit les conditions d'accomplissement du pèlerinage, doit l'accomplir tout de suite. Car il ne lui est pas permis de le retarder.

Dans al-Moughni, In Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Celui qui a l'obligation d'accomplir le pèlerinage et en a la capacité, doit le faire tout de suite. Il ne lui est pas permis de l'ajourner. C'est l'avis d'Abou Hanifa et de Malick, compte tenu de la parole du Très Haut: Allah a prescrit le pèlerinage à La Maison à ceux qui en ont les moyens (Coran, 3:97) L'impérative implique l'immédiateté. Il a été rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Que celui qui veut accomplir le pèlerinage le fasse vite . (Rapporté par l'Imam Ahmad et par Abou Dawoud et par Ibn Madja.La version de ces deux derniers se présente en ces termes: Car on peut tomber malade ou perdre sa monture ou se retrouver dans le besoin . (Déclaré beau par al-Albani dans son Sahih) Citation remaniée. L'immédiateté de l'impérative signifie que le fidèle concerné doit exécuter l'ordre dès que possible et n'est pas autorisé à le reporter plus tard sans excuse.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé ainsi: L'obligation d'accomplir le pèlerinage est elle immédiate ou médiate?

Il a répondu en ces termes: L'opinion juste vaut qu'on l'accomplisse immédiatement et qu'il n'est pas permis au fidèle ayant l'obligation de faire le pèlerinage de le retarder. C'est valable pour tous les devoirs religieux qui ne sont pas assortis d'un terme précis ou liés à une cause; o n doit les accomplir immédiatement . Fatawa Ibn Outhaymine (13/21)